

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE MANUTENTION STOCKAGE

27 Rue de la Gare
59253 La Gorgue

Références : 572-2025
Code AIOT : 0003801342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement LOGISTIQUE MANUTENTION STOCKAGE implanté 236 rue Delflie 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à celle du 17/10/2024, afin de contrôler la levée des non-conformités mentionnées dans l'arrêté de mise en demeure du 24/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE MANUTENTION STOCKAGE
- 236 rue Delflie 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0003801342

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logistique Manutention Stockage exerce à Lestrem une activité de stockage et dessachage de produits alimentaires. Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 26 mars 2018 modifié par l'arrêté de préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 octobre 2021. Pour ses besoins industriels, le site exploite 8 cellules de stockage pour un total d'environ 20 500m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques et équipements métalliques	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Maintenance du matériel incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 22	Sans objet
3	Plan incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.5	Sans objet
4	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 12	Sans objet
5	Collecte des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21/10/2025, il a été constaté que l'analyse des risques liés à la foudre avait été mise à jour et que les équipements préconisés lors de la vérification de l'installation contre la foudre avaient été installés. Ces interventions permettent de proposer à Monsieur le Préfet l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure en date du 24/01/2025.

Par ailleurs, il a été relevé que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives mentionnées dans le rapport du 17/10/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : La société LOGISTIQUE MANUTENTION STOCKAGE, dont le siège social est situé Rue de la Gare à

LA GORGUE (59253), est mise en demeure, pour la poursuite de ces activités exercées rue Delfie à LESTREM (62136), de respecter les prescriptions relatives à la protection contre la foudre de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans un délai de six mois. Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

La prescription de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Constat du 17/10/2024 :

La protection contre le risque d'incendie a été évaluée en mars 2024, soulignant la nécessité d'installer des équipements. Depuis cette date, l'exploitant n'a pas établi de plan d'actions correctives et de mise en conformité. Le rapport indiquait aussi la nécessité d'une mise à jour de l'analyse des risques liés à la foudre. Le jour de l'inspection, cette mise à jour n'était pas effective.

Constat du 21/10/2025 :

L'analyse des risques liés à la foudre (ARF) a été mise à jour par la société Bureau Veritas le 07/01/2025. Celle-ci a mis en évidence la nécessité de protéger certaines lignes et structures. En réponse, la société Indelec est intervenue le 13/06/2025 pour installer les équipements de protection préconisés. Une vérification initiale des installations a ensuite été effectuée par la société APAVE le 03/10/2025. Le rapport de l'APAVE conclut à l'absence de non-conformité sur la protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Maintenance du matériel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du matériel incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Constat du 17/10/2024 :

La maintenance des équipements de lutte contre l'incendie a été vérifiée par sondage. L'exploitant a précisé qu'un contrat annuel à tacite reconduction était signé auprès d'une

entreprise spécialisée.

Le rapport de maintenance des portes coupe-feu révèle que quatre d'entre elles ne se ferment pas complètement, pour lesquelles un devis a été établi. L'exploitant a indiqué l'existence d'un litige avec le constructeur du bâtiment dans le cadre de la garantie décennale/ de parfait achèvement.

Concernant la détection incendie, le rapport annuel fait apparaître la nécessité du remplacement des batteries de quelques détecteurs. L'exploitant a mis en place un plan d'actions à travers une commande passée le 08 octobre 2024 pour leur remplacement.

Pour les RIA, l'exploitant a indiqué que la maintenance serait réalisée en novembre 2024 au regard du dernier contrôle réalisé en novembre 2023.

Constat du 21/10/2025 :

L'exploitant indique que les batteries des détecteurs incendie ont été remplacées en mars 2025 par la société SSI. Concernant les portes coupe-feu, un contrat de maintenance a été établi avec la société Axialis. Parmi les quatre portes qui ne fermaient pas correctement, deux ont fait l'objet d'un simple réglage, tandis que les deux autres ont nécessité le remplacement de certains éléments, un joint pour la porte n°2 et un fusible pour la porte n°4. Ces interventions ont été réalisées en juillet 2025 par la société Axialis, et les quatre portes coupe-feu sont désormais pleinement opérationnelles selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

Constat du 17/10/2024 :

L'exploitant a établi un plan de défense incendie. Sa mise à jour était effective suite à l'exercice de 2024.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plans de locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, sauf une zone ATEX identifiée. L'exploitant a précisé que le SDIS a visité le site suite à sa construction dans le cadre de son référencement. En parallèle, il est mis en avant la tenue d'un exercice incendie (feu/fumée et alarme sonore) en mars 2024 auquel le SDIS a participé. Le retour d'expériences conduit l'exploitant à établir de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constat du 21/10/2025 :

Le plan de défense incendie a été mis à jour en novembre 2024. Il intègre désormais les consignes

d'accès pour les services de secours ainsi que le plan des locaux comportant la description des dangers associés à chaque zone à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats :
<u>Constat du 17/10/2024 :</u>
L'exploitant dispose d'une détection automatique d'incendie linéaire à faisceau lumineux dans les cellules de stockage et de détecteur de fumée dans les bureaux. Selon l'exploitant, cette détection automatique déclenche le système de défense incendie ainsi qu'une cascade téléphonique.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du fonctionnement de l'alarme et de son report.
Constat de la présence d'une centrale DI en fonctionnement. L'exploitant a précisé la mise hors service d'un détecteur de la cellule A (remise en état de fonctionnement prévue via une commande auprès d'un prestataire).
<u>Constat du 21/10/2025 :</u>
L'exploitant indique que les sociétés SSI et KIECE ont procédé à l'installation du dispositif de report d'alarme en cas de détection incendie. En cas de déclenchement, une alerte est automatiquement transmise au directeur du site ; si celui-ci ne répond pas, le système prévoit l'appel d'autres personnes désignées. L'alarme a été vérifiée et est désormais pleinement fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
Ce confinement est réalisé par un volume de rétention interne aux cellules pour un volume de 1030 m3, et un volume de rétention externe dans un bassin d'un volume de 900 m3.

Constats :

Constat du 17/10/2024 :

Constat, par sondage, d'une profondeur d'environ 10 cm des cellules de stockage par rapport aux portes et quais de chargement/déchargement surélevés. L'exploitant a précisé une surface totale de son stockage de 20.500m² , soit un volume de rétention disponible de 2.000m³.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, externe et clôturé, était également présent. La présence de végétation soulève des questions sur son étanchéité. L'exploitant devra nettoyer le bassin, justifier de son étanchéité et afficher sa capacité.

Constat de la présence de 2 vannes manuelles d'isolement au droit du bassin.

Constat du 21/10/2025 :

Le bassin de rétention a été nettoyé par l'exploitant, qui a également vérifié son étanchéité et rédigé une attestation à cet effet. Un affichage indiquant la capacité du bassin a été mis en place. Lors de la visite, une reprise de végétation était observée. L'exploitant indique qu'il intégrera désormais le bassin de rétention dans les vérifications visuelles régulières du site afin de retirer la végétation lorsque cela sera nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite